

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS
13340 Rognac

Références : JD-D-2025-0786
SPR/2026/0001
Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'une action nationale 2025. Cette action fait suite à des événements récents qui ont fait apparaître une problématique associée à la gestion de pertes d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 - Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a bien pris en compte le risque associé à une coupure électrique, de l'architecture de son réseau électrique aux procédures de mises en sécurité en vigueur sur le site.

L'exploitant dispose de plusieurs moyens de secours pour pallier à la perte d'électricité et garantit la bonne gestion des équipements de secours électrique au travers de son plan de maintenance préventive. L'exploitant doit cependant veiller à la formation de son personnel aux procédures existantes, notamment en cas d'actions humaines nécessaires pour la mise en sécurité du process/de l'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à

l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Les installations sont alimentées en énergie électrique par un transformateur de 2 000 kVA situé sur le site de SOLAMAT-MEREX, lui-même raccordé par un câble enterré au poste ENEDIS Lorsque l'unité d'incinération est en fonctionnement, le site est autonome pour son alimentation électrique grâce au fonctionnement du turbo-alternateur, alimenté par le réseau vapeur de la chaudière. La perte de l'alimentation électrique de l'installation entraîne l'arrêt immédiat et automatique de toute injection de déchets dans le four : l'ensemble des zones de stockage et dépotage est protégé par la fermeture immédiate de toutes les vannes et l'arrêt de toutes les pompes, tandis que l'alimentation en déchets pâteux est stoppée par le blocage du grappin. En cas de coupure d'alimentation par le réseau ENEDIS, le site bascule automatiquement en mode "ilotage" entraînant l'arrêt de l'unité UTES (unité de traitement des effluents solvantés) et des installations annexes (sécheur, UTEA (unité d'épuration des effluents aqueux), ramonage...). L'automatisme actionne les cellules qui permettent d'isoler le site et sauvegarder le process. Un groupe électrogène de 250 kW est de plus raccordé aux éléments de sécurité de l'installation. Pour éviter une montée en pression de la chaudière, le fonctionnement des pompes de circulation est garanti par l'actionnement manuel du groupe électrogène et des soupapes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'unité d'incinération peut être directement ou indirectement à l'origine d'accidents (émissions de fumées non traitées, incendies, ...) en cas de défaillance de son bon fonctionnement ou victime d'aléas extérieurs (i.e perte d'alimentation électrique, ...). L'exploitation est placée sous la conduite d'une équipe de quart et est supervisée par un système numérique de contrôle commande (SNCC). En cas de défaillance, le SNCC démarre automatiquement une procédure préétablie d'arrêt catastrophe (cf. <i>instruction opératoire incinération mise à l'arrêt</i> référencée INC IO F 008/D du 13/10/2016), ce qui entraîne le

déclenchement des mises en sécurité. Le SNCC est secouru par un onduleur en cas de perte de courant. L'arrêt catastrophe est géré dans un module électronique du SNCC. En cas de défaillance interne de ce module électronique, seul l'arrêt d'urgence incinération permettra de réaliser la mise en sécurité de l'installation. La détection d'une perte d'alimentation électrique se fait par la présence d'un voyant en salle de contrôle qui s'allume lors du passage en mode "ilotage".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Constats : Les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique sont formalisées au travers de deux procédures: • instruction opératoire incinération mise à l'arrêt référencée INC IO F 008/D du 13/10/2016 ; • instruction opératoire incinération sûreté de fonctionnement et mises en sécurité référencée INC IO F 019/D du 14/10/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Comme défini au point de contrôle n°3, deux procédures sont utilisées par l'exploitant en cas de perte d'alimentation électrique.

Deux types d'arrêts sont définis :

1. L'arrêt catastrophe est une mise en sécurité immédiate de l'unité de traitement par incinération par l'automate en cas de coupure d'électricité. L'arrêt est alors pris en charge par les automatismes du SNCC, qui assurent la sécurité du personnel et du matériel (aucune action humaine n'est nécessaire).

2. L'arrêt d'urgence par coup de poing est une mise en sécurité immédiate de l'unité d'incinération, laissé à l'appréciation du chef de quart s'il estime qu'il y a danger pour le personnel ou le matériel dans des situations non surveillées par l'automate. Il sera géré par le SNCC de la même façon qu'un arrêt catastrophe. Dans le cas d'une défaillance de l'automate lui-même, ce "coup de poing" coupera par défaut l'alimentation des déchets. Pour finir la mise en sécurité, le chef de quart procédera alors à la fermeture des vannes manuelles en pomperie d'exploitation. Le délai de mise en sécurité est évalué à environ 20/30 minutes (plus de déchets dans le four, arrêt complet des installations). Les chefs de quart sont formés aux instructions/modes opératoires de mise en sécurité des installations à leur prise de poste et lors de demande en situation courante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la continuité d'améliorer la sensibilisation du personnel aux actions humaines nécessaires pour mettre en sécurité le process/les installations, il serait intéressant de réaliser un exercice POI ayant comme évènement initiateur une perte d'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : En cas d'arrêt catastrophe ou arrêt d'urgence, l'arrêt est pris en charge par les automatismes du

SNCC, qui assurent la sécurité du personnel et du matériel. Lors de ces arrêts, le four est en principe plein de pâteux/solides puisqu'il intervient lorsque l'installation est en pleine charge. Aussi, le redémarrage demande quelques précautions, notamment lors de la relance de la rotation du four. Dans un premier temps, il faudra atteindre un seuil de température fixé dans le SNCC. En fonction des conditions de fonctionnement au moment de l'arrêt (fonctionnement en liquides, ...), ce seuil peut être modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : Les équipements de secours présents sur le site sont: - un turboalternateur -> permet l'alimentation de l'usine - des onduleurs (5 au total) : la supervision de l'unité d'incinération est assurée des onduleurs, permettant au chef de quart de disposer des informations et des commandes nécessaires pour la mise à l'arrêt et en sécurité de l'usine. - un groupe électrogène de 250 kW : met en sécurité la pompe alimentaire et tous les équipements de contrôle (tout ce qui piloté par le SNCC). Pour éviter une montée en pression de la chaudière, le fonctionnement des pompes de circulation est garanti par l'actionnement manuel du groupe électrogène et des soupapes. L'exploitant dispose d'une réserve de 4000 litres de gazole sur le site pour alimenter le groupe électrogène. Tous les systèmes de détection et de protection incendie sont maintenus opérationnels de par leur conception et leur secours par onduleurs et batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Le responsable maintenance du site supervise l'ensemble des contrôles à réaliser sur les dispositifs de secours électrique : - Batteries: tous les mois, une société extérieure vient contrôler le fonctionnement du groupe diesel et tous les mois, en interne, contrôle du fonctionnement du groupe électrique. - Groupe électrogène: entretien tous les 6 mois et tous les mois en interne (contrôle des niveaux huile/gasoil, absence de fuite à l'arrêt, absence de fuite en fonctionnement) . - Onduleurs : contrôle tous les ans lors des arrêts par une société extérieure (les plus gros onduleurs). Tous les rapports de contrôle sont consignés dans la GMAO. <u>Documents consultés:</u> - Fiche de suivi ENGIE "Groupe électrogène" n°228475707 du 11/04/2025 - Fiche de suivi ENGIE "Groupe électrogène" n°238264632 du 01/08/2025 - Fiche de suivi ENGIE "Groupe électrogène" n°238734318 du 07/08/2025 - Fiche de suivi ENGIE "Groupe électrogène" n°238784969 du 07/08/2025
Type de suites proposées : Sans suite